

## Arrêt

n° 158 185 du 10 décembre 2015  
dans l'affaire X / I

**En cause :** X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 novembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 novembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 8 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et S. MORTIER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité kosovare, d'ethnie albanaise et de religion musulmane. Le 10 octobre 2015, vous quittez votre pays et arrivez en Belgique le 13 octobre. Le 15 octobre 2015, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE). A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :*

*Vers septembre 2013, vous entamez une relation amoureuse avec [L.A.] sans en parler à vos parents. Dans le courant du mois de septembre 2014, le frère de Lendita, Liridon, découvre votre relation et la refuse au motif que vous n'êtes pas assez riche. Sa famille finira par confisquer son GSM ainsi que lui interdire l'accès Internet et elle ne peut sortir que accompagnée d'un membre de sa famille.*

*Au cours de ce même mois de septembre, vous recevez plusieurs messages de menaces (sms) de la part de ce frère. Un jour, il tente de vous téléphoner mais vous ne décrochez pas. Vous allez au poste de police à deux reprises avec les messages de menaces mais les policiers n'y prêtent guère attention. Finalement, votre relation avec Lendita se termine là et, avec celle-ci s'achèvent également les menaces proférées par Liridon dès la fin du mois de septembre 2014. Vous ajoutez avoir envoyé un message à ce dernier lui disant qu'il ne pouvait pas marier sa soeur car elle était à vous.*

*Outre votre différend avec Liridon, vous invoquez également la situation socio-économique difficile du Kosovo, votre père étant le seul à travailler et à subvenir aux besoins de la famille.*

*Il y a environ quatre mois, vous tentez de fuir le Kosovo mais êtes intercepté en Hongrie et rapatrié. Vous quittez à nouveau le Kosovo le 10 octobre 2015 et arrivez, trois jours plus tard, en Belgique.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez la photocopie de la première page de votre passeport (délivré le 15/10/2012) et une photocopie de votre acte de naissance (délivré le 3/04/2015).*

## **B. Motivation**

*Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.*

*Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980), le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatriote qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.*

*Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par AR du 11 mai 2015, la République du Kosovo est considérée comme un pays d'origine sûr.*

*Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave.*

*Or, vous fondez votre crainte de retour en République du Kosovo sur la peur du frère de Lendita et sur la situation socio-économique difficile dans laquelle se trouve votre famille (CGRA, pp. 7 et 10). Cependant, rien dans votre dossier ne permet d'attester d'une telle crainte.*

*Tout d'abord, le CGRA ne peut que constater une multitude de contradictions capitales apparues entre les déclarations que vous avez tenues au CGRA et celles que vous avez faites à l'OE. En effet, concernant le début de votre relation avec Lendita, vous dites à l'OE avoir entamé cette relation en janvier ou février 2014 alors qu'au CGRA, vous évoquez septembre 2013 (un an avant vos ennuis de septembre 2014 - cf. questionnaire CGRA, p. 14 - CGRA, pp. 8 et 13).*

*Aussi, alors que vous déclarez à l'OE être sorti avec Lendita pendant un an mais que sa famille l'avait déjà découvert au bout de deux mois (confirmant bien avoir poursuivi cette relation pendant plusieurs mois malgré la désapprobation familiale), au CGRA, vous dites que ce n'est qu'après un an que votre relation a été découverte (cf. questionnaire CGRA, p. 14 - CGRA, pp. 8 et 13).*

*Invité à vous expliquer face à ces propos dissonants, vous maintenez votre dernière version (CGRA, pp. 14 et 15). Aussi, alors qu'à l'OE et en début d'audition au CGRA, vous dites ne plus avoir de contacts avec Lendita depuis quatre à cinq mois, ce délai passe à plus d'un an, plus tard lors de votre audition au*

CGRA (cf. questionnaire CGRA, p. 14 – CGRA, pp. 8 et 9). A nouveau, votre seule défense face à cette contradiction fut de réitérer votre dernière version ce qui ne convainc aucunement le CGRA (CGRA, p. 9). Par ailleurs, vos explications relatives à la météo, au long voyage ou au stress le jour de l'audition de l'OE ne peuvent, elles non plus, être retenues au vu des questions et réponses précises qui ont été fournies à l'OE (CGRA, pp. 14 et 15). Aussi, constatons que vos propos vous ont été relus et que vous les avez signés ; aucune indication de problèmes lors de cette audition n'a été invoquée au CGRA alors que les questions s'y rapportant vous ont été posées (cf. questionnaire CGRA, p. 14 - CGRA, p. 2). De ce qui précède, c'est tant votre relation avec cette personne que la chronologie des événements à la base de votre demande d'asile qui s'avèrent non crédibles.

Ensuite, si cette crainte devait être considérée comme crédible, ce qui n'est aucunement le cas en l'espèce, soulignons qu'elle a pour origine le frère de votre compagne qui refuse votre union au seul motif de votre manque de moyens financiers (CGRA, p. 10). Rien dans vos déclarations ne permet d'assimiler l'opposition entre le frère de Lendita, voire de sa famille entière, et vous à autre chose qu'un conflit interpersonnel, dont les causes ne peuvent être rattachées aux critères définis dans la Convention de Genève définissant le terme de réfugié, à savoir la race, la nationalité, la religion, l'opinion politique, ou l'appartenance à un groupe social. Par ailleurs, notons que ces problèmes se sont concentrés sur le seul mois de septembre 2014 et que vous n'avez plus rencontré de problèmes depuis lors et finissez même par dire ne plus craindre ce frère tout en ne sachant pas ce qui pourrait vous arriver (CGRA, pp. 9, 10, 11 et 12). Dès lors, outre que ce problème n'a aucun lien avec les critères de la Convention de Genève, notons qu'il ne saurait être considéré, du fait de sa nature, de son intensité ou de sa portée, comme une persécution au sens de la Convention relative au statut des réfugiés ou comme une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire ; il ne revêt pas un degré de gravité tel qu'il puisse suffire à accorder un statut de protection internationale.

Aussi, vous dites avoir été vous plaindre auprès de la police du Kosovo concernant ce problème (CGRA, p. 8). Cependant, votre version n'est, ici encore, pas crédible. En effet, alors qu'au CGRA, vous dites vous être rendu, à deux reprises, au poste de police mais qu'ils n'ont pas prêté attention à vos dires, vous souteniez à l'OE, ne pas avoir été porter plainte auprès de vos autorités nationales faute de preuve (cf. questionnaire CGRA, p. 14 - CGRA, p. 10). Si cette contradiction est déjà manifeste, elle ne s'arrête pas là. Vous déclarez effectivement au CGRA que, lorsque vous avez été au poste de police, vous avez présenté les messages de menaces aux agents alors que, lors de votre audition à l'OE, vous déclariez explicitement ne pas avoir été porter plainte faute de preuve et que vous n'aviez pas présenté les messages de menace car vous ne pensiez pas pouvoir les montrer (cf. questionnaire CGRA, p. 14 – CGRA, p. 10). Invité à vous expliquer quant à cette divergence, vous commencez par réitérer votre dernière version avant de mentionner ne pas avoir osé en parler à l'OE à cause du stress ; réponse qui ne peut être considérée comme suffisante à nouveau, au vu des questions et réponses précises qui ressortent du questionnaire de l'OE. Ajoutons encore que vous n'avez jamais tenté d'avertir une quelconque autre autorité nationale ou internationale présente au Kosovo (CGRA, p. 11). Dès lors, quoi qu'il en soit de la crédibilité des faits invoqués, rien n'indique que les autorités présentes dans votre pays ne soient ni disposées, ni capables de vous venir en aide. Or, rappelons que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire : elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités – en l'occurrence celles présentes au Kosovo; carence qui n'est donc pas démontrée dans votre cas.

Il ressort aussi des informations dont dispose le Commissariat général que, quand la police kosovare (PK) est informée de crimes, elle agit efficacement (cf. information objective jointe en farde « Information Pays », pièce n °1). La Commission européenne estime qu'en règle générale, les capacités d'enquête de la police sont bonnes, en dépit des difficultés qu'elle rencontre dans la lutte contre les formes complexes de criminalité, ce qui est dû, selon la Commission, à une gestion perfectible des informations par la police. Des mécanismes légaux sont garantis à l'égard de tous les groupes ethniques en matière de détection, de poursuite et de sanction d'actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction reposant sur l'ethnie et indépendamment de toute ingérence.

De même, l'« OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) Mission in Kosovo » consacre une attention particulière à la création d'un cadre de vie plus sûr au Kosovo. L'OSCE veille aussi au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et conseille la PK sur la façon dont elle peut améliorer ses aptitudes.

Enfin, il convient de signaler les possibilités dont dispose chaque particulier au Kosovo pour introduire une plainte en cas d'intervention policière illicite : auprès de la police kosovare, de l'inspection de la police du Kosovo, du médiateur et de l'OSCE. Ces plaintes ont déjà débouché sur des arrestations, des suspensions et des mutations. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas

*d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les ressortissants kosovars, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Enfin, vous invoquez le manque de travail et la situation socio-économique difficile au Kosovo (CGRA, pp. 6, 10 et 14). Le CGRA ne peut cependant que constater que ces éléments sont de nature purement socio-économique et ne peuvent être assimilés à l'un des critères définis dans la Convention de Genève, tels que décrits précédemment. Ces raisons n'ont pas non plus de lien avec les critères présidant l'octroi de la Protection subsidiaire.*

*De ce qui précède, il appert, au vu des éléments relevés supra, que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*A l'appui de votre demande, vous présentez la copie de la première page de votre passeport ainsi que la copie de votre acte de naissance. Ces documents attestent de votre nationalité, de votre identité, et de votre date et lieu de naissance. Cependant, bien que les informations délivrées par ces documents ne soient remises en cause, ils ne peuvent contribuer à changer la présente décision car ils n'apportent pas d'éléments permettant d'expliquer en quoi vous craignez à raison un retour au Kosovo.*

*Pour toutes ces raisons, votre demande d'asile ne peut être prise en considération.*

### **C. Conclusion**

*En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile. »*

#### 2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

#### 3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation des articles 48/2 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 ») concrétisant l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, la violation du principe d'audition, la violation du principe général de droit de bonne administration concrétisé par le Guide de procédure de l'UNHCR et notamment l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause

3.2. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable, et en conséquence de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

#### 4. Discussion

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base des motifs qu'elle détaille, que la partie requérante, qui est ressortissante d'un pays d'origine sûr, n'a pas clairement démontré qu'elle encourt une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir une atteinte grave. Elle relève en substance que le requérant s'est contredit quant à sa relation avec son amie et qu'à supposer les faits allégués établis, le requérant n'établit pas ne pas pouvoir compter sur la protection de ses autorités nationales.

4.2. Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estiment qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile de la partie requérante.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision.

Ainsi, s'agissant des contradictions relevées, la requête se borne à faire valoir que le requérant maintient ses déclarations faites au CGRA et qu'il y aurait eu des erreurs de compréhension à l'Office des étrangers.

Le Conseil se doit de constater que les contradictions relevées dans la décision querellée sont établies à la lecture du dossier administratif et qu'elles sont pertinentes dès lors qu'elles portent sur des éléments substantiels du récit du requérant tels que la durée de sa liaison avec son amie, le moment où la famille de cette dernière a eu connaissance de cette relation, la question de savoir si le requérant s'est adressé ou non à ses autorités nationales. Interrogé à l'audience, le requérant donne une nouvelle version quant à la durée de sa relation avec son amie.

Par ailleurs, le Conseil observe que, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, le compte rendu du questionnaire CGRA a été relu au requérant en albanais et qu'il l'a signé.

Quant aux conditions socioéconomiques difficiles du requérant dans son pays reprises en termes de requête, elles ne permettent nullement d'établir dans son chef l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

La requête ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité des faits invoqués à l'appui de la demande d'asile.

Dès lors que les faits allégués ne peuvent être tenus pour établis, le Conseil considère qu'il n'y a en l'espèce pas lieu de se prononcer sur les possibilités de protection du requérant par ses autorités nationales.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs de la décision demeurent entiers, et empêchent de faire droit aux craintes alléguées.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, force est de conclure, par identité de motifs, qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette articulation du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas prendre en considération la demande d'asile d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, par la voie d'une décision qui constate à raison que l'intéressé n'a pas clairement démontré qu'il y éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il y court un risque réel de subir une atteinte grave, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH.

4.4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille quinze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN